

Comment les juges jugent ?

Le subordonné harceleur

(CA POITIERS, 11 mars 2010, n° 09/01099)

(Cass. crim. 6 déc. 2011, n° 10-82266, légifrance)

En 1994, Monsieur Y est nommé chef de service de l'action sociale territoriale de Parthenay.

Dans ce service, début 2003, les relations se dégradent avec un éducateur de prévention, Monsieur X, au retour d'un voyage au Vietnam du chef de service, celui-ci se plaignant de rumeurs malveillantes émanant de son subordonné.

La situation a empiré sans que la direction ait pu mettre un terme à l'attitude du subordonné malgré les plaintes du chef de service : Mail obscène, dénigrement, dévalorisation, organisation de contestataires refusant d'appliquer les instructions de Monsieur Y.

Le lundi 2 avril 2007, Monsieur Y se suicide.

Sur plainte du délégué syndical CFTC, des poursuites sont engagées au pénal à l'encontre du subordonné.

Le tribunal correctionnel de BRESSUIRE a rendu un jugement le 9 juin 2009, est entré en condamnation estimant les faits établis par les témoignages et caractérisant le délit de harcèlement moral.

Sur appel, par arrêt du 11 mars 2010, la Cour de Poitiers a relaxé purement et simplement Monsieur X.

La Cour d'appel a retenu qu'était établie la réalité de la dégradation des conditions de travail mais qu'il y avait lieu à relaxe, les autres conditions de la définition du harcèlement moral n'étant pas remplies : état de santé, avenir professionnel, atteinte aux droits et à la dignité.

La Cour de cassation a censuré cette analyse par arrêt du 6 décembre 2011 : « *Attendu que, pour infirmer le jugement et débouter les parties civiles de leurs demandes, après avoir relevé que les agissements répétés de Monsieur X avaient pu avoir pour effet de dégrader les conditions de travail de Monsieur Y au sein du service, l'arrêt énonce que, pour constituer le délit de harcèlement moral, les agissements commis doivent avoir nécessairement porté atteinte aux droits, à la dignité de la victime, ou altéré sa santé physique ou mentale, ou encore compromis son avenir professionnel ; que les juges ajoutent que le prévenu, subordonné de la victime, n'avait ni les qualités ni les moyens de compromettre l'avenir professionnel de celle-ci, et qu'aucun élément de la procédure ne permet d'établir que les faits en cause aient été à l'origine d'une dégradation physique ou mentale du défunt ;*

Mais attendu qu'en l'état de ces motifs pour partie contradictoires, la cour d'appel, qui a ajouté à la loi des conditions qu'elle ne comporte pas, d'une part, en retenant que les conséquences de la dégradation des conditions de travail devaient être avérées, alors que la

simple possibilité de cette dégradation suffit à consommer le délit de harcèlement moral et, d'autre part, en subordonnant le délit à l'existence d'un pouvoir hiérarchique, alors que le fait que la personne poursuivie soit le subordonné de la victime est indifférent à la caractérisation de l'infraction, a méconnu [l'article 222-33-2 du Code pénal] et les principes ci-dessus énoncés ».

La Cour d'appel d'Angers aura à rejuger l'affaire.